

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc..).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,05 €

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mars 2004 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 370).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-122 du 4 mars 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Bouliste Monégasque" (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 2004-123 du 5 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "SERENIS" (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 2004-124 du 5 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "SERENIS" (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 2004-125 du 5 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE" (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2004-126 du 5 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE" (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2004-131 du 5 mars 2004 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2004-132 du 5 mars 2004 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2004 (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 2004-133 du 5 mars 2004 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2004 (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 2004-134 du 5 mars 2004 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 2004-135 du 5 mars 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 2004-136 du 5 mars 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 393).

Arrêté Ministériel n° 2004-137 du 5 mars 2004 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 394).

Arrêté Ministériel n° 2004-138 du 8 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale des Juges et Entraîneurs de Danse Sportive" (p. 394).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-18 du 8 mars 2004 instaurant une "aire piétonne" sur l'ensemble de la rue Princesse Caroline (p. 395).

Arrêté Municipal n° 2004-19 du 8 mars 2004 instaurant une "aire piétonne" sur une partie de la rue de Millo (p. 395).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-40 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 396).

Avis de recrutement n° 2004-43 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 396).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 396).

Bourses de stage (p. 396).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-017 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal-Commerce, Halles et Marchés (p. 397).

Avis de vacance n° 2004-019 d'un emploi d'Aide-ouvrier professionnel à la Cellule Animations de la Ville (p. 397).

INFORMATIONS (p. 397).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 399 à p. 416).

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 2 mars 2004, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les Membres du Conseil d'Administration de

l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco :

– M. Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles, Président ;

– M. Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Vice-Président ;

– M. Henri ORENGO, Trésorier Général honoraire des Finances, Trésorier ;

– M^c Michel BOERI, Président de l'Automobile Club de Monaco ;

– M. Christian RAIMBERT, représentant le Conseil Communal ;

– M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse ;

– M. Jean-Michel BOUHOURS, Conservateur en Chef du Patrimoine de la Principauté ;

– M. Guillaume ROSE, représentant la Société des Bains de Mer ;

– M. Armand DEUS, Chef du Bureau de Presse du Palais Princier ;

– M. Bruno DELMAS, personnalité qualifiée, représentant l'I.N.A. ;

– M. Christian GIORDAN, personnalité qualifiée, représentant le C.I.N.E.A.M. ;

– M. Jean-Charles CURAU, Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles, Secrétaire Général.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-122 du 4 mars 2004 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Bouliste Monégasque".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Club Bouliste Monégasque" ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée "Club Bouliste Monégasque" qui s'intitule désormais "Société Sportive et Récréative Club Bouliste Monégasque".

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Club Bouliste Monégasque" adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement réunie le 10 janvier 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-123 du 5 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "SERENIS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "SERENIS", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "SERENIS" est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Corps de véhicules terrestres
- Incendie et éléments naturels
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile générale
- Pertes pécuniaires diverses :
 - perles de bénéfices
 - perle de la valeur vénale
 - perles de loyers ou de revenus
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-124 du 5 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "SERENIS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "SERENIS", dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-123 du 5 mars 2004 autorisant la société "SERENIS" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre SARTRAL, domicilié à Hyères (Var), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "SERENIS".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-125 du 5 mars 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "TELEVIE", dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 67, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE" est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès
- Assurances liées à des fonds d'investissement
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-126 du 5 mars 2004 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "TELEVIE", dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 67, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-125 du 5 mars 2004 autorisant la société "TELEVIE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre SARTRAL, domicilié à Hyères (Var), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "TELEVIE".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-131 du 5 mars 2004 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 "Rééducation des conséquences des affections respiratoires" du chapitre II "Traitements individuels de rééducation et de réadaptation fonctionnels" du titre XIV "Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnels" de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5. – Rééducation des conséquences des affections respiratoires :

Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique, poussée aiguë au cours d'une mucoviscidose) : 8

Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique.

Par dérogation aux dispositions liminaires du titre XIV, dans les cas où l'état du patient nécessite la conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature, les dispositions de l'article 11 B des dispositions générales sont applicables à ces deux actes.

Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) : 8

Rééducation respiratoire préopératoire ou postopératoire : 8."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-132 du 5 mars 2004 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 2004.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1982	1,674
1983	1,580
1984	1,497
1985	1,437
1986	1,402
1987	1,352
1988	1,320
1989	1,276
1990	1,240
1991	1,219
1992	1,183
1993	1,183
1994	1,160
1995	1,148
1996	1,120
1997	1,108
1998	1,096
1999	1,084
2000	1,078
2001	1,055
2002	1,032
2003	1,017

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 2004 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,017 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.350,46 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-133 du 5 mars 2004 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2004.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 28 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,017 au 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 15.660,59 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 11.350,46 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2004.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-134 du 5 mars 2004 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux n° 10 ter, 25 et 42 des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, susvisé, sont remplacés par les tableaux suivants :

"10 ter .- Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates de bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Cancer bronchopulmonaire primitif.....	- A - 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposi- tion de 5 ans)	- A - Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
- B - Cancer des cavités nasales	- B - 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposi- tion de 10 ans)	- B - Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc.

“25.- Affections consécutives à l'inhalation des poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymites), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite</p> <p>A.1. – Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomодensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A.2. – Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomодensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cardiaque : * insuffisance ventriculaire droite caractérisée. - pleuro-pulmonaires : * tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; * nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ; * aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; - non spécifiques : * pneumothorax spontané ; * surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique. <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cancer bronchopulmonaire primitif ; - lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet). <p>A3. – Sclérodémie systémique progressive.</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>A.1. – 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A.2. – 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3. – 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décrochage, ébarbage et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ;</p> <p>Travaux de confection de prothèses dentaires.</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>B1. - Kaolinose.</p> <p>B2. - Talcose.</p> <p>B3. - Graphitose ;</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p> <p>B1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle de kaolin : faïence, poterie.</p> <p>B2. - Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3 - Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes.</p>
<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1 - Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cardiaque : * insuffisance ventriculaire droite caractérisée ; - pleuro-pulmonaires : * tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; * nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ; * aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; - non spécifiques : * surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ; * pneumothorax spontané. <p>Manifestation pathologique associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet) 	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C1. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>C2. – Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomодensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - insuffisance respiratoire chronique caractérisée ; - insuffisance ventriculaire droite caractérisée ; - tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ; - pneumothorax spontané. 	<p>C2. – 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	

“42.- Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoaousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoaousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoaousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4 000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : <ul style="list-style-type: none"> - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraissage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation. 2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier. 3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques. 4. La manutention mécanisée de récipients métalliques. 5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage. 6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles. 7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installation de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</p> <p>8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</p> <p>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>12. L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.</p> <p>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</p> <p>14. L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</p> <p>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p> <p>18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</p> <p>19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</p> <p>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles ; - l'emboîtement de conserves alimentaires ; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques .</p>

ART. 2.

Les tableaux n° 2, 5, 8, 10, 10 bis, 11, 12, 13, 15 bis, 31, 33, 36, 37, 37 bis, 38, 41, 43, 47, 49, 50, 51, 62, 63, 65, 66, 72, 73, 79 et 81 des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, relatifs aux allergies respiratoires et cutanées sont modifiés comme suit :

I. – Tableau n° 2 : maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

Dans la première colonne, les mots : “Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané” sont remplacés par les mots : “Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané”.

II. – Tableau n° 5 : affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

Le tableau n° 5 est remplacé par le tableau suivant :

“5.- Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. – Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B. – Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours	
C. – Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore	90 jours	

III. – Tableau n° 8 : affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

Le tableau n° 8 est remplacé par le tableau suivant :

“8.- Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites.....	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Blépharite	30 jours	Emploi de ciments dans tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
Conjonctivite	30 jours	

IV. – Tableau n° 10 : ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Le tableau n° 10 est remplacé par le tableau suivant :

“10. - Ulcération et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales.....	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : - fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; - emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - emploi de chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - tannage au chrome ; - préparation par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; - chromage électrolytique des métaux.
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.....	30 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	

V. - Tableau n° 10 bis : affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

Le tableau n° 10 bis est remplacé par le tableau suivant :

“10 bis.- Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Chromage électrolytique des métaux. Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

VI. - Tableau n° 11 : intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Dans la colonne "Désignation des maladies", les mots : "Dermite chronique ou récidivante" sont remplacés par les mots : "Dermite irritative".

VII. - Tableau n° 12 : affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques

Le tableau n° 12 est remplacé par le tableau suivant :

"12.- Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Troubles neurologiques aigus :		
Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus.
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions	7 jours	
Névrite optique	7 jours	
Névrite trigéminal.....	7 jours	
B.- Troubles neurologiques chroniques :		
Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire	90 jours	Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène-1-3), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique). Préparation et emploi de dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
C.- Troubles cutané-muqueux aigus :		
DESIGNATION DES MALADIES		
Dermo-épidermite aiguë irritative	7 jours	
Conjonctivite aiguë.....	7 jours	
D.- Troubles cutané-muqueux chroniques :		
Dermo-épidermite chronique eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours	
Conjonctivite chronique	15 jours	
E. - Troubles hépato-rénaux :		
Hépatite cytolitique, ictérique ou non, initialement apyrétique	7 jours	
Insuffisance rénale aiguë	7 jours	
F. - Troubles cardio-respiratoires :		
Œdème pulmonaire	7 jours	
Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire .	7 jours	
G. - Troubles digestifs :		
Syndrome cholériforme apyrétique.....	7 jours	

VIII. - Tableau n° 13 : intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Le tableau n° 13 est remplacé par le tableau suivant :

“13.- Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère)	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : - fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents de travail	30 jours	
Dermite chronique irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque..	15 jours	

IX. - Tableau n° 15 bis : affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

Le tableau n° 15 bis est remplacé par le tableau suivant :

“15 bis.- Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	

X. - Tableau n° 31 : maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels

Dans la colonne “Désignation de la maladie” du tableau n° 31, les mots : “en cas de nouvelle exposition ou” sont remplacés par les mots : “en cas de nouvelle exposition au risque ou”.

XI. - Tableau n° 33 : maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

Le tableau n° 33 est remplacé par le tableau suivant :

“33.- Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Manifestations locales :	15 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : - broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ; - fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; - fabrication et utilisation de poudres à base de sels, de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.. Conjonctivite aiguë ou récidivante	5 jours	
B. - Manifestations générales :		
Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets	30 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané)	25 ans	

XII. - Tableau n° 36 : affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Le tableau n° 36 est remplacé par le tableau suivant :

"36.- Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et de bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide)	7 jours	- A - Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : - tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; - tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; - travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteur, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; - travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; - travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encre grasses dans l'imprimerie.
Dermite irritative	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	15 jours	
- B - Granulome cutané avec réaction gigantomfolliculaire	1 mois	- B - Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
- C - Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides	6 mois	- C - Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

XIII. - Tableau n° 37 : affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Le tableau n° 37 est remplacé par le tableau suivant :

“ 37. - Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

XIV. - Tableau n° 37 bis : affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

Le tableau n° 37 bis est remplacé par le tableau suivant :

“37 bis.- Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

XV. - Tableau n° 38 : maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Le tableau n° 38 est remplacé par le tableau suivant :

“38.- Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - application des traitements à la chlorpromazine.
Conjonctivite aiguë bilatérale	7 jours	

XVI. - Tableau n° 41 : maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

Le tableau n° 41 est remplacé par le tableau suivant :

“41.- Maladies engendrées par les bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement ; - application des traitements.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

XVII.- Tableau n° 43 : affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Le tableau n° 43 est remplacé par le tableau suivant :

“43.- Affections provoquées par l'aldéhyde et ses polymères

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : - fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique ; - fabrication de matières plastiques à base de formol ; - travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - opérations de désinfection ; - apprêtage des peaux ou des tissus.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

XVIII. - Tableau n° 47 : affections professionnelles provoquées par les bois

Le tableau n° 47 est remplacé par le tableau suivant :

“ 47.- Affections professionnelles provoquées par les bois

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Syndrome respiratoires avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face.....	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

XIX. – Tableau n° 49: affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

Le tableau n° 49 est remplacé par le tableau suivant :

“49.- Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.....	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou des produits en contenant à l'état libre.

XX. - Tableau n° 50 : affections provoquées par la phénylhydrazine

Le tableau n° 50 est remplacé par le tableau suivant :

“50.- Affections provoquées par la phénylhydrazine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.....	15 jours	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.....	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

XXI. - Tableau n° 51 : maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Le tableau n° 51 est remplacé par le tableau suivant :

“51.- Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : -fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

XXII. - Tableau n° 62 : maladies professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Le tableau n° 62 est remplacé par le tableau suivant :

“62.- Maladies professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation de colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.....	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	

XXIII. - Tableau n° 63 : affections provoquées par les enzymes

Le tableau n° 63 est remplacé par le tableau suivant :

“63.- Affections provoquées par les enzymes

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.....	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : -extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des <i>Bacillus subtilis</i> , <i>aspergillus</i> , <i>orysae</i>) ; - fabrication et conditionnement des détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

XXIV.- Tableau n° 65

Dans la colonne : “Désignation des maladies” du tableau n° 65, les mots : “après nouvelle exposition” sont remplacés par les mots : “en cas de nouvelle exposition”.

XXV. - Tableau n° 66 : affections respiratoires de mécanisme allergique

Le tableau n° 66 est remplacé par le tableau suivant :

“66.- Rhinite et asthme professionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). 3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique	1 an	4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gommages végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>). 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et cléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa. 17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique. 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtelimide et tetrachlorophtalonitrile. 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.</p> <p>23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediemine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.</p> <p>24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acrylyamines ou vynil-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine,</p> <p>25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p> <p>26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</p> <p>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</p> <p>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercurels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.</p> <p>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononyl oxybenzène sulfonate de sodium.</p> <p>30. Fabrication et conditionnement de chloramine T.</p> <p>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</p> <p>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</p>

XXVI. - Tableau n° 72 : maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

Le tableau n° 72 est remplacé par le tableau suivant :

"72.- Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.....	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

XXVII. – Tableau n° 73 : affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Le tableau n° 73 est remplacé par le tableau suivant :

“73.- Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : - solvants, réactifs ; - agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques, en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - accélérateurs de vulcanisation de caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant après une nouvelle exposition	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	15 jours	

XXVIII. - Tableau n° 79 : affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Le tableau n° 79 est remplacé par le tableau suivant :

“79.- Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle, notamment : - la fabrication de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ; - la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; - en histologie osseuse.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus	1 an	

XXIX. – Tableau n° 81 : affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde

Dans la colonne : “Désignation des maladies” :

a) Les mots : “Dermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant” sont remplacés par les mots “Dermite irritative” ;

b) Les mots “Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle

exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé” sont remplacés par les mots : “Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané”.

ART. 3.

Les tableaux de maladies professionnelles 49 bis et 66 bis sont annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié..

I. – Tableau n° 49 bis

“49 bis.- Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

II. - Tableau n° 66 bis

"66 bis.- Pneumopathies d'hypersensibilité

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et / ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).....	30 jours	Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois. Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisé ou humidifié par dispositif central.
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite	15 ans	Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) : saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée. Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives. Travaux suivants exposant à des poussières végétales : - les opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage ; - le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ; - la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ; - la préparation et la manipulation de champignons comestibles ; - la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ; - la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales : - la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ; - l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ; - la manipulation de fourrures ; - la préparation du carmin cochenille. Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre : - anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, triméllitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques chimiques.

ART. 4.

Les dispositions du chiffre II de l'article 1er de l'Arrêté Ministériel n° 2000-259 du 22 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié, sont abrogées.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-135 du 5 mars 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-474 du 10 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 30 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire sténodactygraphe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-136 du 5 mars 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Sportifs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 302/472).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle en qualité d'Infirmière.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jacques PASTOR représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-137 du 5 mars 2004 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-189 du 10 mars 2003 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine FAUTRIER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, auprès de la Chambre de Développement Economique, jusqu'au 28 février 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-138 du 8 mars 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale des Juges et Entraîneurs de Danse Sportive".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Internationale des Juges et Entraîneurs de Danse Sportive" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Association Internationale des Juges et Entraîneurs de Danse Sportive" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-18 du 8 mars 2004 instaurant une "aire piétonne" sur l'ensemble de la rue Princesse Caroline.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en villes, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une aire piétonne est instaurée rue Princesse Caroline dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et le boulevard Albert 1^{er}, rue Langlé, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty et rue des Orangers, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty.

ART. 2.

L'accès à l'aire piétonne est interdit à tous véhicules, y compris aux cyclomoteurs, aux vélomoteurs et aux motocyclettes.

Par dérogation, les véhicules de livraisons pourront circuler et stationner dans cette rue de 6 heures à 10 heures du matin.

Les véhicules des riverains ne seront autorisés à accéder à cette aire piétonne que de 19 heures à 21 heures, après avoir sollicité l'accès par l'intermédiaire de la borne implantée sur ce site.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires à celles du présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
H. DORIA.*

Arrêté Municipal n° 2004-19 du 8 mars 2004 instaurant une "aire piétonne" sur une partie de la rue de Millo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en villes, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une aire piétonne est créée rue de Millo dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani.

ART. 2.

L'accès à l'aire piétonne est interdit à tous véhicules, y compris aux cyclomoteurs, aux vélomoteurs et aux motocyclettes.

Par dérogation, les véhicules de livraisons pourront circuler dans cette rue de 6 heures à 8 heures du matin et de 9 heures à 10 heures du matin.

Les véhicules des riverains et des commerçants pourront accéder à cette aire piétonne après en avoir sollicité l'accès par l'intermédiaire de la borne implantée sur ce site.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires à celles du présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 2004.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-40 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 15 mai au 15 septembre 2004 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2004-43 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur dans le domaine de la communication et des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de second degré de l'enseignement supérieur (bac + 4) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication événementielle de cinq ans minimum ;
- maîtriser la langue anglaise et posséder de bonnes connaissances des langues allemande et espagnole.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco, à partir du 1^{er} avril 2004.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2004, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE**Avis de vacance n° 2004-017 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires), est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2004-019 d'un emploi d'Aide-ouvrier professionnel à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Aide-ouvrier professionnel est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- posséder le permis de conduire "B" ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie, pose de carrelage ;
- avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine du bâtiment ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Hôtel de Paris - Bar américain**

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

le 21 mars,

Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

Sporting d'été

le 20 mars, à 21 h,

Bal de la Rose.

Princess Grace Irish Library

le 17 mars, à 14 h 30, 16 h 30, 18 h 30,

le 18 mars, à 14 h 30, 18 h et 20 h 15,

Fête de la Saint Patrick-Projections de films irlandais.

le 19 mars, à 20 h,

Fête de la Saint Patrick - Conférence du Dr. Garret Fitzgerald, ancien Premier Ministre d'Irlande et ancien Président de l'Union Européenne.

Auditorium Rainier III

le 14 mars, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabrice Bollon. Solistes : Emmanuel Grognet, violon et François Méreaux, alto.

Au programme : Fauré, Bruch et Bizet.

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 13 mars, à 21 h,

le 14 mars, à 15 h,

"Antigone" de Jean Anouilh, avec Robert Hossein, Barbara Schulz et Bernard Dheran.

le 16 mars, à 21 h,

Spectacle humoristique, "Bain Zen", de et avec Bruno Coppens.

le 17 mars, à 21 h,

"Les Virtuoses", spectacle musical et théâtral de et avec Damien Gillard.

Salle des Variétés

le 12 mars, à 20 h 15,

"Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes, Eric Bouvron et Yves Pujol dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann.

le 15 mars, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Hatshepsout : Le premier pharaon d'Egypte" par Christiane Desroches Noblecourt, Conservateur Général Honoraire des Musées.

le 16 mars, à 20 h 30,

Concert "d'une Amérique à l'autre" avec un Quatuor de saxophones : J.-P. Caens, J.-C. Di Coostanzo, F. Leclaircie et L. Tallarico organisé par l'Association Crescendo.

Au programme : Dvorak, Gershwin, Piazzola, Monk...

le 17 mars, à 21 h,
"Brèves de comptoir", représentation théâtrale par la Compagnie Florestan au profit du Club Kiwanis de Monaco.

le 18 mars, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Le printemps de la Renaissance" par Antoine Battaïni.

le 23 mars, à 20 h 30,
Récital de Rudolf Haken, alto accompagné de Malei Belkin, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert 1^{er}

le 14 mars,
Concours d'Agility Canin.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Hôtel Méridien Beach Plaza

le 19 mars, à 19 h 30,

Soirée de Gala au profit des enfants malades et défavorisés de la région, organisée par l'association Les Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris

du 16 au 17 mars,

Salon Beaumarchais : Exposition-ventes des œuvres de l'artiste Anna Vigliarolo.

du 18 au 23 mars,

Exposition de peinture par Boris Tchoubanoff.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 mars, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures sur le thème "Myriade de Rêves et le Voyage de l'Artiste" par Claire Galli.

le 12 mars, à 19 h 30,

Diaporama sur le thème "L'Egypte" par Gérard Saccoccini, conférencier.

du 17 mars au 3 avril, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés
Exposition de peinture par Julien Abdelhaq Bouzoubaâ.

Espace Fontvieille

du 18 au 21 mars,

1^{er} Artexpo (salon des galeries d'Art contemporain) organisé par Targuet Group.

Galerie Marlborough

jusqu'au 9 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Théodore Manolides.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 mars,

sauf dimanches et lundis,

Exposition de peintures de Muriel Bauer.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 28 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Franca Pisani, en présence de l'artiste.

Brasserie du Quai des Artistes

jusqu'au 15 mars,

Exposition de peintures de Azé.

du 16 mars au 30 avril,

Exposition de sculpture de Paul Pacotto.

Private Gallery

jusqu'au 30 avril,

Exposition d'art asiatique (Chine, Japon, Birmanie, Laos...).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 12 avril, de 10 h à 19 h,

Exposition des peintres russes du Valet de Carreau - De Cézanne à l'Avant-Garde.

Espace Fontvieille

le 13 mars, de 19 h 30 à 24 h,

Super Loto Bingo organisé par le Lions Club de Monte-Carlo.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 13 mars,

Congrès Secteur Informatique.

les 13 et 14 mars,

Convention Epson.

du 14 au 18 mars,

Restart Convention.

du 18 au 22 mars,

Schizophrenia Conférence.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 14 mars,

5th International Symposium on Ocular Pharmacology and Therapeutics.

Hôtel Hermitage

du 15 au 17 mars,

Human Resource Vodafone.

du 17 au 19 mars,

Pfizer Grande-Bretagne.

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 15 au 19 mars,

Conference Schering.

du 21 au 22 mars,

Conférence Stop Over.

Hôtel Colombus
du 19 au 21 mars,
Takeda Pharma.

Sports

Stade Louis II
du 13 au 14 mars,
Salle Omnisports Gaston Médecin : Open de Monaco de Squash.
le 20 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : A.S. Monaco – Sochaux.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 20 mars, à 20 h 45,
Championnat de France de HandBall : Nationale 2, Monaco – Hyères.

Plage du Larvotto
le 14 mars, à 20 h 45,
28^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Quai Albert 1^{er}
le 21 mars,
Journée cycliste organisée par l'Union cycliste de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club
le 14 mars,
Coupe Biamonti – Stableford.
le 21 mars,
Coupe S. et V. Pastor – Greensome Medal.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 29 janvier 2004, enregistré, la nommée :

– Suzanna LEI, née le 16 mai 1971 à Beira (Mozambique), de nationalité portugaise, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 avril 2004, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Marco ABITTAN, exerçant le commerce sous l'enseigne "TEX AND CO" a prorogé pour deux mois, soit jusqu'au 11 mai 2004 à 24 heures, le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour faire connaître aux bailleurs s'il entend poursuivre l'exécution du bail consenti à Marco ABITTAN ou résilier ce bail.

Monaco, le 5 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SNC G. DENIS & F. DENIS, exerçant le commerce sous l'enseigne "GEFRA" sise 4, rue Plati à Monaco, a prorogé jusqu'au mercredi 15 septembre 2004 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à signer, pour le compte de Raphaël ABENHAIM, le cahier des charges de l'immeuble 4, rue Princesse Caroline objet de la requête et dont copie demeurera annexée aux présentes.

Monaco, le 9 mars 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le **Tribunal de Première Instance de Monaco le vingt novembre deux mille trois.**

Entre :

La Dame Claudine, Augustine CHARENSOL, épouse DAHAN, née le 8 mars 1949 à Aubenas (Ardèche), de nationalité française, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

DEMANDERESSE, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-stagiaire en cette même Cour d'une part ;

Contre :

Le Sieur David, André DAHAN, né le 19 décembre 1947 à Fès (Maroc), de nationalité franco-américaine, demeurant de droit 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et en tant que de besoin demeurant chez Mme Messody DAHAN, 162/166, rue de France à Nice (06000) ;

DEFENDEUR, DEFAILLANT ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“PAR CES MOTIFS,

“LE TRIBUNAL,

“STATUANT PAR DEFAUT,

“Prononce le divorce des époux Claudine CHARENSOL/David DAHAN aux torts et griefs exclusifs de David DAHAN, avec toutes conséquences de droit ;

Fixe à compter de ce jour les effets de la résidence séparée des époux ;

Condamne David DAHAN à payer à Claudine CHARENSOL à son domicile, le premier de chaque mois et d'avance, la somme de 3.000 euros à titre de pension alimentaire :

Dit que cette contribution sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice mensuel des prix de la consommation des ménages urbains (série France entière), publié par l'I.N.S.E.E. et pour la première fois le 1^{er} janvier 2005, le cours de l'indice du mois du présent jugement étant pris pour base ;

Le condamne également à payer à Claudine CHARENSOL la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre les époux ;

Commet Maître Magali CROVETTO-AQUILINA notaire, pour procéder à cette liquidation et Mademoiselle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge au siège, pour suivre ces opérations et faire rapport en cas de difficultés ;

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat ainsi commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance ;

Condamne David DAHAN aux dépens, distracts au profit de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur, sous sa due affirmation.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, le deux mars deux mille quatre, en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Le Greffier en chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privés, le 13 novembre 2003, réitéré par acte du notaire soussigné du 23 février 2004, M. Giuseppe GRASSO, commerçant, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a cédé à la société en commandite simple ayant pour raison sociale "G.H. LAURENT & Cie", et dénomination commerciale "G22", dont le siège est à Monaco, 22, bis rue Grimaldi, un fonds de commerce de bar et restauration, connu sous le nom de "EXETERA", sis à Monaco-Condamine, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 12 novembre 2003 réitéré le 25 février 2004, Mme Catherine, Francine ANSELMI, veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, Immeuble Château Périgord II, a donné en gérance libre à M. Livio TAMIOTTI,

commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, époux de Mme Yvette PACKO, un fonds de commerce de "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes et hommes" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

M. Livio TAMIOTTI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, les 26 et 27 février 2004, M. Christian IAFRATE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M. Patrice PASTOR, demeurant 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, débit de vins et liqueurs et location de sept chambres meublées, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LODGING HOUSE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“INTERNATIONAL YACHT
BROKERAGE S.A.M.”
en abrégé “I.Y.B. S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2004.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 2003 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M.” en abrégé “I.Y.B. S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La commission, le courtage (sans pouvoir utiliser le titre protégé de “courtier maritime” dont l'usage est défini et réglementé par les articles L.512-1 à L.512-5 et O.512-1 à O.512-4 du Code de la Mer) de yachts de prestige, neufs ou d'occasion, à titre accessoire l'achat et la vente de yachts d'occasion ainsi que les prestations de services y compris l'assistance liés à l'après-vente.

et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

– entre actionnaires ;

– en ligne directe et entre époux ;

– au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs. Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentées ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoir conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 novembre 2004.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affec-

tation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2004.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire susnommé, par acte du 4 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“INTERNATIONAL YACHT
BROKERAGE S.A.M.”**
en abrégé “I.Y.B. S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “INTERNATIONAL YACHT BROKERAGE S.A.M.” en abrégé “I.Y.B. S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 11, rue Grimaldi à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 décembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mars 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 2004 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 4 mars 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour, (le 4 mars 2004) ;

ont été déposées le 11 mars 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“SNC LA SECURITE INCENDIE
FRANÇAISE”**
(anciennement S.N.C. LE GUEN & Cie)

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mars 2004, ont été déposés divers actes sous seings privés concernant :

1°) la cession suivant acte sous seing privé du 11 juin 2001, par M. Jean-Paul LE GUEN domicilié 157, avenue Saint Pierre de Féric à Nice (06), à la société anonyme française “LA SECURITE INCENDIE FRANÇAISE”, en abrégé “S.I.F.”, de 24 parts, numérotées de 226 à 249, de la “S.N.C. LE GUEN & Cie” ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

2°) la cession, suivant acte sous seing privé du 6 juillet 2001, par M. Jean-Paul LE GUEN, à la société anonyme française “GENERALE INCENDIE SA” ayant son siège 1, rue du Chêne Rond à Bièvres (91), d'1 part numérotée 250, de la “S.N.C. LE GUEN & Cie”, et modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour des articles 3 (la raison sociale devient S.N.C. LA SECURITE INCENDIE FRANÇAISE) et 7 (capital social).

3°) La fusion-absorption, suivant acte sous seing privé du 29 novembre 2002, de la S.I.F. ayant son siège 1, rue Yvan Pavlov à le Blanc-Mesnil (93), par la société anonyme française “COMPAGNIE CENTRALE SICLI” ayant son siège 2 et 4, rue Blaise Pascal à Le Blanc-Mesnil (93), ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière société du même jour.

A la suite de ces actes, le capital social est réparti comme suit :

– 249 parts, numérotées de 1 à 249, à la COMPAGNIE CENTRALE SICLI ;

– et 1 part, numérotée 250, à la GENERALE INCENDIE SA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“MONACO INTERACTIVE”
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

I. – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONACO INTERACTIVE”, ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2

Objet”

“La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, de créer, fournir, exploiter tous services et tous contenus dans les domaines des technologies, existantes ou à venir, de l'information, de la communication, de l'Internet et du Multimédia.

A cette fin, elle peut, dans le respect de la réglementation sur les télécommunications en Principauté de Monaco :

– fournir l'accès à Internet, en mode filaire ou sans-fil,

– fournir toutes prestations de services dans les domaines précités ; par exemple : l'analyse, l'hébergement, la maintenance, la gestion, la formation, le conseil, le développement d'applications, l'installation temporaire de réseaux voix/données dans des lieux privés pour des manifestations, etc,

– la production, l'achat, la vente, la commercialisation ou la location de matériels et de produits se rapportant aux domaines précités,

– acquérir, transmettre et percevoir tous les droits inhérents à la transmission de toutes données (images fixées, animées, films, sons, etc.) par le biais des technologies précitées,

– effectuer toutes opérations de régie publicitaire sur tout réseau de communication,

– acquérir, créer, enrichir, exploiter et vendre tout type de contenu,

– acquérir une participation dans toute société établie à Monaco ou à l'étranger ayant une activité dans les domaines précités.

Et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.”

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 février 2004.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 mars 2004.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BONELLO & Cie”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 novembre 2003, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 11 février 2004,

1°) M. Eric LORILLOU, commerçant, domicilié 2, rue des Violettes, à Monaco a cédé à :

– M. Olivier BONELLO, commerçant, domicilié 14, rue Honoré Labande, à Monaco, 48 parts d'intérêts de 152 € chacune de valeur nominale numérotées de 49 à 96 inclus, lui appartenant dans le capital de “S.C.S. BONELLO & Cie”, au capital de 15.200 € et siège 15, rue Honoré Labande, à Monaco ;

– et à Mme Jeannine BONELLO, née LALLERONI, retraitée, domicilié 14, rue Honoré Labande, à Monaco, 1 part d'intérêt de 152 € de valeur nominale, numérotée 97, lui appartenant dans le capital de ladite société.

2°) Modification de l'article 5 (Raison sociale) des statuts de ladite société, de la façon suivante :

“ARTICLE 5 nouveau”

Raison sociale

La raison sociale est “S.C.S. BONELLO & Cie” et la dénomination commerciale est “MC PRODUCTION-HORIZONS NUMERIQUES”.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. BONELLO, comme seul associé commandité et M. LORILLOU et Mme BONELLO, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.200 € divisé en 100 parts d'intérêts de 152 € chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 98 parts, numérotées de 1 à 96 et 99 et 100, à M. BONELLO ;

– à concurrence d'1 part, numérotée 97, à Mme BONELLO ;

– et à concurrence d'1 part, numérotée 98 à M. LORILLOU.

La raison sociale demeure “S.C.S. BONELLO & Cie” et la dénomination commerciale devient “MC PRODUCTION-HORIZONS NUMERIQUES”.

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à M. BONELLO, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. POONS & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 23 octobre 2003 et 1^{er} mars 2004,

M. Nico POONS, domicilié 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco et à l'étranger :

l'affrètement, l'armement, commission, courtage, représentation et toutes prestations de gestion de navires et matériel flottant à l'exclusion de l'usage du titre de "courtier maritime" protégé par les dispositions de la loi n° 1.198 du vingt sept mars mille neuf cent quatre vingt dix-huit portant Code de la Mer ;

achat, vente, import, export, sans stockage sur place, de tous équipements et pièces de rechange pour navires,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. POONS & Cie", et la dénomination commerciale est "J. BEKKERS MONACO".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 janvier 2004.

Le siège est fixé 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 EUROS est divisé en 150 parts sociales de 100 EUROS chacune, attribuées à concurrence de :

- 120 parts, numérotées de 1 à 120 à M. POONS,
- et 30 parts, numérotées de 121 à 150, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. POONS avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 12 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY
Avocat-Défenseur

19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête, en date du 1^{er} mars 2004, M. Jacques, Charles PEYRANNE, retraité, de nationalité monégasque, divorcé en premières noces de Mme Colette, Yvonne BOUSQUET et époux en secondes noces de Mme Monique, Thérèse, Eugénie ROULANT, né le 27 décembre 1933 à Avignon (Vaucluse), et Mme Monique, Thérèse, Eugénie ROULANT, retraitée, de nationalité monégasque, épouse de M. Jacques, Charles PEYRANNE, née le 26 mai 1948 à Monaco, demeurant et domiciliée ensemble à Monaco, 6, avenue des Papalins, ont requis le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1.250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 12 mars 2004.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mlle Célia, Justine, Charène Horia, Angèle DJEKHAR, née le 26 janvier 2001 à Monaco, domiciliée au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de DJEKHAR-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 12 mars 2004.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Eddy, Alexandre, Amar DJEKHAR, né le 6 octobre 1998 à Monaco, domicilié au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de DJEKHAR-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 12 mars 2004.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Albert, Afrim PACOLLI, né le 4 octobre 1992 à Monaco, domicilié au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de PACOLLI-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les

demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 12 mars 2004.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2004, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2004 à Mme Rosetta BRUNO demeurant 25, avenue Savorani à Cap-d'Ail un fonds de commerce "d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail" exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 €.

Monaco, le 12 mars 2004.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Catherine, Francine ANSELMi, veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. BREVIARIO & Cie", ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, relative au fonds de commerce de "vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30 boulevard des Moulins, aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à

Monaco, le 24 juin 2002 réitéré le 11 novembre 2002 et modifié par avenant sous seings privés du 20 novembre 2002 a pris fin le 28 décembre 2003.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2004.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
**“Christian BALDACCHINO &
 Claude BOISSON”**

enseigne
“A.I.B.B.”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de la dernière Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social sis à Monaco au 4, rue des Orchidées, le 22 décembre 2003, dont procès-verbal enregistré le 29 décembre 2003, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts attrayant à l'objet social dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte du 22 décembre 2003.

II. L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

“L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence immobilière de :

1°/ Transactions sur immeubles et fonds de commerce et de

2°/ Gestion immobilière, administration de biens immobiliers”.

III. La raison sociale reste “S.N.C. Christian BALDACCHINO & Claude BOISSON” et la dénomination commerciale demeure “A.I.B.B.”.

IV. Un exemplaire enregistré de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2003 a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 3 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

“SCS GROSS & Cie”

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000,00 €

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Monaco du 18 novembre 2003, dûment enregistrée, les associés de la S.C.S. GROSS & Cie, ayant son siège social 8, avenue des Lignes à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

“La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la distribution en gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de compléments alimentaires, d'accessoires de beauté, de bijoux fantaisie, de parfums d'intérieur et leurs accessoires, ainsi que de détergents (sans stockage sur place).

La commission et le courtage de produits cosmétiques.

La publicité et le marketing relatifs à l'activité de la société afin de permettre son développement.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 5 mars 2004.

Monaco, le 12 mars 2004.

GROUPE BARCLAYS

**AVIS AUX PORTEURS DE PARTS
 ET ACTIONS**

Dans le cadre des évolutions réglementaires consécutives à la publication de la loi de Sécurité Financière, le groupe BARCLAYS a décidé de fusionner ses deux sociétés de gestion BARCLAYS GESTION et BARCLAYS ASSET MANAGEMENT FRANCE.

Cette opération, qui verra BARCLAYS ASSET MANAGEMENT FRANCE, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, absorber BARCLAYS GESTION, société de gestion d'OPCVM, interviendra le 1^{er} mars 2004. En conséquence, à compter de cette date, BAMF assurera directement la gestion pleine et entière (administrative, comptable et financière) des OPCVM du Groupe BARCLAYS en France. Le regroupement des équipes de gérants BARCLAYS dédiées à la gestion collective au sein de BAMF permettra de poursuivre, dans les mêmes conditions, la gestion des SICAV et des Fonds Communs de Placement du groupe BARCLAYS, précédemment gérés par BARCLAYS GESTION et de ceux déjà gérés par délégation par BAMF.

Monaco, le 12 mars 2004.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 €

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Compagnie Monégasque de Banque sont informés que le Conseil d'Administration de la Compagnie Monégasque de Banque, lors de sa réunion du 5 mars 2004, a décidé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 2 avril 2004 à 11 heures. Cette Assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Pté) sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte du résultat établis au 31 décembre 2003 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur, intervenue par décision du Conseil d'Administration du 25 juillet 2003 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“ANCOP DE MONACO”

L'objet social est de récolter des fonds destinés à la construction d'abris en dur aux Philippines afin d'y loger les sans-abri et à la formation du travail.

Le siège social est fixé au 3, avenue Prince Pierre - Monaco (Pté).

“ASSOCIATION MONACO- FINLANDE”

L'objet de cette association est d'approfondir les relations et les échanges personnels entre la Finlande et la Principauté dans les domaines artistiques, scientifiques, sportifs et touristiques.

L'adresse est situé c/o M. Jaakko Juntti, 31, avenue Princesse Grace à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.182,50 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.394,12 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.756,04 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.344,23 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,45 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.146,70 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	309,17 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	743,05 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,27 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.744,74 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.409,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.474,94 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.232,95 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	973,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.040,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.482,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.860,57 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.980,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.264,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.167,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.206,11 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	832,16 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.665,12 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.938,56 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,36 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.614,78 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.123,50 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	160,39 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.005,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.057,90 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.367,85 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	971,85 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	857,57 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	788,19 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.041,31 EUR
Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.041,31 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.709,33 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	415,60 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,19 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.303,06 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	434,94 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD